

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif créé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé de représentants des collectivités territoriales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

Le CNFPT est également constitué de 28 délégations régionales, 4 écoles nationales d'application (ENACT) et d'un institut national des études territoriales (INET).

Les missions

Le CNFPT est chargé par la loi de la formation des agents territoriaux. (voir verso)

Il assure également :

- La mise en œuvre des procédures de reconnaissance de l'expérience professionnelle ;
- le suivi des demandes, dont il est saisi, de validation des acquis de l'expérience ;
- la gestion de l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale, ainsi que du répertoire national des emplois de direction ;
- la gestion de ses personnels. Il est tenu de communiquer les vacances et créations d'emplois auxquelles il procède au Centre de gestion.

Enfin, il assure les missions suivantes pour les fonctionnaires de catégorie (administrateurs, conservateurs du patrimoine, conservateur des bibliothèques, les ingénieurs en chef) :

- l'organisation des concours et des examens professionnels. Le Président du CNFPT fixe le nombre de postes ouverts, contrôle la nature des épreuves et établit, au plan national, la liste des candidats admis ;
- la publicité des créations et vacances des emplois qui doivent leur être transmises par les Centres de gestion et la gestion de la bourse nationale des emplois ;
- la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois ;
- le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- la gestion des personnels qu'il prend en charge dans le cadre d'une suppression d'emploi.

L'organisation au niveau national

Le conseil d'administration

Il est composé de 34 membres qui définissent et conduisent la politique de l'établissement.

Les sièges sont attribués de la façon suivante :

- 12 sièges pour les communes,
- 3 sièges pour les départements,
- 2 sièges pour les régions.
- 17 sièges pour les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

Chaque titulaire a deux suppléants.

Le CA élit, en son sein, son Président parmi les représentants des collectivités territoriales.

Le conseil d'orientation

Il est composé de 10 élus, de 10 représentants des organisations syndicales et de 5 personnalités qualifiées. Il assiste le conseil d'administration pour toutes les questions relatives à la formation.

Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui lui peuvent être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore, chaque année, un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation.

L'organisation au niveau régional

Dans chacune des 28 délégations régionales, un délégué régional préside un conseil régional d'orientation paritaire. Le conseil régional d'orientation assiste le délégué régional et contribue au recensement des besoins de formation en adaptant à l'environnement local, les orientations arrêtées par le conseil d'administration.

Le CNFPT comprend, en outre, quatre écoles nationales d'application (ENACT) : Angers, Dunkerque, Montpellier et Nancy. Elles sont chargées de la formation initiale des cadres territoriaux de catégorie A lauréats des concours ou issus de la promotion interne. Elles accueillent en formation les attachés, les professeurs d'enseignement artistique, les ingénieurs, les attachés de conservation du patri-

moine, les bibliothécaires et les conseillers des activités physiques et sportives.

L'institut national des études territoriales de Strasbourg accueille la formation initiale d'application des administrateurs, des ingénieurs en chef de de classe exceptionnelle, des directeurs d'établissements d'enseignement artistique, des médecins territoriaux, des conservateurs du patrimoine et des conservateurs des bibliothèques. Il assure plus largement la formation continue des cadres dirigeants de la fonction publique territoriale.

Les ressources

Les ressources du CNFPT sont constituées par :

- une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics, qui ont au moins, au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget et un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les OPHLM en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents ;
- les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée
- les produits des prestations de service ;
- les dons et legs ;
- les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;
- les subventions qui lui sont accordées ;
- les produits divers ;
- le produit des prestations réalisées dans le cadre des prises en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi.

Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation qui ne peut excéder 1 %. Le prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les OPHLM ne peut excéder 0,05 %.

La cotisation obligatoire et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Ils sont liquidés et versés selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

Les missions de formation

Article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984

En matière de formation, le CNFPT est compétent pour :

- définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale ;
- **définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations d'intégration et de professionnalisation ;**
- définir et assurer la formation continue des agents de police municipale.

Le CNFPT est également compétent pour définir et assurer des programmes de formations relatifs notamment à :

- la préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;
- la formation continue dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau corps, à un nouveau grade ou à un nouvel emploi ;
- la formation personnelle des agents de la fonction publique territoriale suivie à leur initiative.